



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Temporaire n° 2024T2819

Portant restriction ou modification de la circulation :

- Route départementale D9 du PR 16+0900 au F20 (Baudinard-sur-Verdon) situé hors agglomération
- Route départementale D49 du PB24B au PR 30+285 (Vérignon) situé hors agglomération
- Route départementale D957 du PR D0 au PR 17+170 (Aiguines) situé hors agglomération
- Route départementale D19 du PR 54+0162 au PB28B (Aiguines et Bauduen) situés hors agglomération
- Route départementale D19 du F61 au PR 54+1092 Aiguines) situés hors agglomération
- Route départementale D71 du PB25B au PR 26+230 (Les Salles-sur-Verdon-Aiguines) situés hors agglomération
- Route départementale D71 du PB25A au PB17B (Les Salles-sur-Verdon-Aiguines) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R 411-30

Vu le Code du sport et notamment les articles R 331-10 et R 331-11

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté départemental n° AR 2023-633 du 9 juin 2023 portant délégation de signature aux responsables de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu la demande en date du 17/06/2024 par laquelle l'ASSOCIATION VERDON OXYGENE demeurant La Mairie Place Sainte-Anne 83630 LES SALLES-SUR-VERDON représentée par Monsieur Anthony MENEMI, affaire 53119, sollicite un arrêté temporaire de circulation pour le déroulement de la manifestation sur le domaine public routier départemental.

Vu l'avis de la Commission Préfectorale en date du 05/09/2024 autorisant la manifestation.

Considérant que le déroulement de la **manifestation sportive "NATUREMAN VAR - Cyclisme - épreuve de triathlon"** nécessite une restriction temporaire à la circulation

ARRÊTE

Article 1

Le Dimanche 29/09/2024 :

la manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux intersections, de 09h00 à 15h00, sur les sections :

- Route départementale D9 du PR 16+0900 au F20 (Baudinard-sur-Verdon) situé hors agglomération
- Route départementale D49 du PB24B au PR 30+285 (Vérignon) situé hors agglomération
- Route départementale D957 du PR D0 au PR 17+170 (Aiguines) situé hors agglomération
- Route départementale D71 du PB25A au PB17B (Les Salles-sur-Verdon et Aiguines) situés hors agglomération

la manifestation sportive bénéficie d'une neutralisation de la voie opposée à la course, de 09h00 à 11h30, sur les sections :

- Route départementale D19 du F61 au PR 54+1092 Aiguines) situés hors agglomération
- Route départementale D19 du PR 54+0162 au PB28B (Aiguines et Bauduen) situés hors agglomération

la manifestation sportive bénéficie d'une interdiction de circuler, de 07h00 à 17h00, sur les sections :

- Route départementale D71 du PB25B au PR 26+230 (Les Salles-sur-Verdon et Aiguines) situés hors agglomération

A l'exception de cette prescription particulière aux intersections, les règles de droit commun du code de la route s'appliquent sur l'ensemble de(s) l'itinéraire(s), objet de la manifestation.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et/ou livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'ASSOCIATION VERDON OXYGENE (contact Monsieur LANCIEN au 06.63.68.00.19.).

Article 3

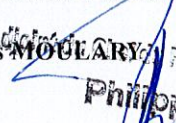
Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation ou sur ordre des signaleurs.

Article 4

Le Maire d'AIGUINES, le Maire de BAUDINARD SUR VERDON, le Maire de BAUDUEN, le Maire des SALLES SUR VERDON, le Maire de VERIGNON, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var et Le Président du Conseil départemental du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 17/09/2024

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon


Yves MOULARY, Pôle Technique Dracénie-Verdon
Philippe FARITET